



ACERWC

Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien-être de l'Enfant

ACERWC Secretariat

E-mail: acerwc-secretariat@africanunion.org

Tel: +266 52 01 00 18 | P.O.Box: 13460,

Adresse: Nala House, Balfour Road Maseru

Kingdom of Lesotho

Résolution No. 40/2025

Résolution relative à l'établissement d'une procédure de rapports des États parties ciblée par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

Résolution relative à l'établissement d'une procédure de rapports des États parties ciblée par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE/le Comité) lors de sa 45e session ordinaire tenue du 7 au 11 avril 2025 à Maseru, Royaume du Lesotho :

Considérant son mandat visant à assurer la protection et la promotion des droits de l'enfant en Afrique, et plus particulièrement à recevoir et à examiner les rapports des États parties sur l'état de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (Charte africaine des droits de l'enfant),

Rappelant que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant impose aux États parties l'obligation de soumettre périodiquement un rapport sur la mise en œuvre de ses dispositions, conformément à l'article 43 de ladite Charte.

Compte tenu des Lignes directrices relatives à la forme, au contenu et à l'examen des rapports initiaux et périodiques, qui définissent la procédure de soumission et d'examen des rapports des États parties

Notant que depuis son adoption en 1990, 51 États membres ont ratifié la Charte, dont 42 États parties ont présenté au moins un rapport sur la mise en œuvre de la Charte dans leurs pays respectifs

Notant en outre que seuls 23 États parties ont soumis des rapports périodiques, et que moins de cinq d'entre eux ont respecté la périodicité de leur obligation de rapport.

Conscient des difficultés que rencontrent les États parties pour respecter les délais impartis en matière de rapports, en raison du manque de planification, du manque de ressources financières et techniques pour l'élaboration des rapports et de l'absence de mécanismes nationaux de rapport et de suivi efficaces,

Reconnaissant que certains pays qui n'ont pas encore soumis leurs rapports au Comité en soumettent néanmoins au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, il s'agit là d'une occasion que les États peuvent saisir pour adapter et soumettre le même rapport au Comité en y intégrant des informations sur les spécificités de la Charte africaine des droits de l'enfant.

Considérant que les États ont fait part de leurs difficultés à respecter les délais de présentation de leurs rapports en raison du processus rigoureux prévu, qui exige la soumission de rapports, la réception d'une liste de questions du Comité et la soumission de réponses à cette liste par les États

Soulignant le rôle de la procédure de rapport des États parties pour favoriser la mise en œuvre des droits de l'enfant énoncés dans la Charte africaine des droits de l'enfant, pour documenter les meilleures pratiques en la matière et pour formuler des recommandations pertinentes sur les mesures à prendre pour améliorer sa mise en œuvre

Préoccupée par la tendance croissante au non-respect des obligations de soumission de rapports par les États parties, ce qui nuit considérablement à l'exécution effective de son mandat et au suivi de la Charte

Conscient du fait que le Comité doit jouer un rôle proactif pour rappeler aux États parties et les encourager à remplir leur obligation de rapport, notamment par le biais de plaidoyers et de procédures efficaces visant à encourager les États à le faire.

Reconnaissant la nécessité d'établir des processus alternatifs à la procédure de rapport afin d'assurer une soumission de rapport en temps opportun et un suivi efficace de la mise en œuvre de la Charte ;

Décide par la présente d'établir une procédure d'établissement de rapport ciblée pour les États parties, qui sera mise en œuvre au cas par cas sur décision du Comité, sans incidence sur l'obligation des États de rendre compte en vertu de la Charte.

Règles générales relatives à la procédure de rapport des États parties ciblés

1. La procédure d'établissement de rapports des États parties ciblés est une procédure complémentaire qui fonctionne en parallèle avec la procédure d'établissement de rapports des États parties décrite dans les Lignes directrices sur la forme, le contenu et l'examen des rapports initiaux et périodiques.
2. La procédure d'établissement de rapports ciblée des États parties ne dispense pas ces derniers de leur obligation de soumettre leur rapport initial deux ans après la ratification et trois ans plus tard, conformément à l'article 43 de la Charte. Elle vise à faciliter la mise en œuvre effective de cette obligation d'établissement de rapports des États.
3. La procédure d'établissement des rapports des États parties ciblés s'applique uniquement aux États parties qui ont soumis leur rapport initial.
4. Le Comité identifie et sélectionne les États parties qui peuvent participer à la procédure d'établissement des rapports des États parties ciblés au cours de l'une de ses sessions ou, sur décision du Bureau, pendant la période intersession.
5. Le Comité peut prendre en considération le nombre de rapports soumis, le nombre de visites de suivi effectuées, le délai écoulé depuis la soumission du rapport précédent et la nature des autres activités de plaidoyer menées pour décider quels pays participent à la procédure ciblée.
6. La procédure d'établissement des rapports des États parties ciblés est opérationnelle sur la base d'un accord mutuel entre le Comité et les États parties identifiés.
7. La procédure d'établissement des rapports des États parties ciblés n'exclut pas la participation des enfants, des OSC, des INDH et d'autres parties prenantes au processus d'établissement et d'examen du rapport.

Procédure

1. Le Comité identifie, lors de ses sessions, les États parties admissibles à participer à la procédure d'établissement des rapports ciblée des États parties. Entre deux sessions, il peut, par l'intermédiaire de son Bureau et en consultation avec le rapporteur de pays désigné, identifier des États parties pour cette procédure.
2. Le Comité devrait informer les États parties identifiés de son intention de mettre en œuvre la procédure d'établissement des rapports ciblée et leur accorder un délai de 30 jours pour confirmer leur acceptation.
3. Le Comité invitera les OSC, les INDH et les enfants à soumettre des rapports complets sur la mise en œuvre des observations et recommandations finales du Comité concernant le rapport précédent, et sur la mise en œuvre de la Charte en général.
4. Les OSC, les INDH et les enfants disposeront de trois mois à compter de la date de réception de la demande du secrétariat pour soumettre leurs rapports complémentaires sur la mise en œuvre par l'État partie des observations et recommandations finales précédentes du Comité.
5. Le Comité établit, avant de présenter son rapport aux États parties concernés, une liste de questions portant sur le rapport précédent de l'État partie, les observations finales et recommandations précédentes, les visites de suivi éventuelles, ainsi qu'un aperçu préliminaire de la situation des droits de l'enfant dans l'État, en mettant l'accent sur les questions émergentes et courantes relatives aux droits de l'enfant..
6. L'État partie soumet un rapport traitant de la liste des questions relatives aux mesures prises, aux progrès accomplis et aux difficultés rencontrées ; ce rapport constitue le rapport de l'État partie.
7. Le rapport de l'État partie doit être conforme aux Lignes directrices relatives à l'établissement de rapports par les États parties, tant en termes de format que de contenu, et être élaboré de manière consultative, notamment en consultant les enfants et les initiatives menées par les enfants. Le rapport doit préciser les modalités de consultation et d'inclusion des enfants.
8. Les réponses de l'État partie doivent être soumises dans un délai de 6 mois après réception de la liste des questions avant la communication du rapport.
9. Le Comité peut tenir une consultation avec les coalitions d'OSC, les INDH et les enfants, soit lors d'une de ses présessions, soit, sur décision du Bureau, pendant la période intersession.
10. L'examen du rapport de l'État partie se déroule lors d'une des sessions du Comité, en présence de la délégation de haut niveau de l'État partie et des membres du Comité.
11. L'État partie peut soumettre toute information supplémentaire pour compléter son rapport jusqu'à ce que celui-ci soit examiné par le Comité.
12. Le Comité adresse ses observations finales et ses recommandations à l'État partie après examen du rapport.

Entrée en force

1. La procédure d'établissement des rapports des États parties visés entrera en vigueur dès son adoption par le Comité lors de sa 46^e session ordinaire, le 6 décembre 2025.
2. La procédure d'établissement des rapports des États parties visés restera en vigueur jusqu'à sa suspension ou son abrogation par le Comité au moyen d'un processus décisionnel similaire.

Amendement

1. Le Comité peut, à tout moment, décider de modifier les modalités et les processus de la procédure d'établissement des rapports des États parties ciblés, selon un processus décisionnel similaire à celui de l'adoption du document.
2. Le Comité notifiera officiellement à tous les États parties tout changement apporté à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée le 6 décembre 2025 lors de la 46^e session ordinaire du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, à Maseru, au Royaume du Lesotho.